

CODE GENERAL

TITRE I LA LICENCE COMPETITION

- Art. 1.** La possession d'une licence compétition fait preuve de l'affiliation individuelle à la FLTRI. Elle est obligatoire pour la participation à toute compétition. La licence compétition est émise par la FLTRI sur demande écrite de l'athlète. La demande porte le nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile et la signature de l'athlète et en cas échéant le nom du club le visa et la signature d'un représentant du club. Y sont ajoutés: un certificat officialisé portant le nom, la date de naissance et la nationalité de l'athlète. La licence compétition porte le nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité, la fin de validité de la licence ainsi que le nom du club auquel éventuellement il entend s'affilier. Un athlète ne peut participer à une compétition avant le 1er jour qui suit la date d'affiliation. Est considéré comme date d'affiliation, le jour où le dossier est considéré comme complet par la FLTRI. La limite d'âge pour l'émission d'une première licence compétition pour jeunes par la FLTRI est fixée à 8ans.
- Art. 2.** Tout athlète doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par le Ministère ayant dans ses attribution les sports dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur. Si le contrôle n'est pas passé dans le délai prescrit, la licence compétition est suspendue.
- Art. 3.** Un athlète de nationalité étrangère peut obtenir une licence compétition selon la procédure prévue à l'article 1 du présent code.

TITRE 2 LA LICENCE DIRIGEANT

- Art. 4.** La possession d'une licence dirigeant fait preuve de l'affiliation à la FLTRI. Par dirigeant on entend toutes personnes étant actives au niveau administratif, technique sportif des clubs et de la FLTRI. La licence dirigeant est émise par la FLTRI sur demande écrite du concerné. La demande porte le nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile et la signature du demandeur et en cas échéant le nom du club le visa et la signature d'un représentant du club. Y sont ajoutés: un certificat officialisé portant le nom, la date de naissance et la nationalité.

La licence dirigeant porte le nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité, la fin de validité, du titulaire ainsi que le nom du club auquel éventuellement il entend s'affilier.

Est considéré comme date d'affiliation, le jour où le dossier est considéré comme complet par la FLTRI.

TITRE 3 LA DEMISSION

- Art. 5.** Une lettre d'intention de démission doit être adressée par l'intéressé, sous pli recommandé, au club dont il est membre et à la FLTRI.
La confirmation de démission doit être adressée, par l'intéressé, sous pli recommandé, au club dont il est membre et à la FLTRI au plus tôt quinze jours francs après l'envoi de la lettre d'intention de démission.
L'intention de démission ainsi que la confirmation de démission adressées à la FLTRI doivent être accompagnées d'une copie du récépissé de dépôt de l'envoi adressé au club dont il est membre.
La personne démissionnaire pourra solliciter à ce moment une nouvelle affiliation à la FLTRI comme membre individuel.

TITRE 4 LES MUTATIONS D'UN CLUB A UN AUTRE

- Art. 6.** Les mutations d'un club à un autre ne peuvent être demandées que du 16 au 31 octobre de chaque année.
Les demandes de mutation doivent être établies par l'intéressé lui-même, en deux exemplaires, sur feuille spéciale "demande de mutations" et être adressées par ses soins, sous pli recommandé, au club dont il est membre et à la FLTRI
La demande de mutation adressée à la FLTRI doit être accompagnée d'une copie du récépissé de dépôt de l'envoi adressé au club dont il est membre.
- Art. 7.** Le membre démissionnaire d'un club, passé individuel en application de l'Art. 5 - du présent Code Général, de même que le membre qui a fait annuler sa licence compétition auprès de la FLTRI ne peut demander une licence pour un autre club qu'au plus tôt lors de la prochaine période de mutation qui suit l'obtention de la licence individuelle ou l'annulation de la licence et en observant la procédure du présent Code Général.

TITRE 5 LE TRIBUNAL FEDERAL

- Art. 8.** Le Tribunal Fédéral a compétence, aux termes de l'art. 39 des statuts, pour connaître en premier ressort
- a) des infractions aux statuts, codes et règlements de l'association;
 - b) des agissements contraires aux intérêts des activités de l'association;
 - c) des recours contre les décisions du juge-arbitre pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (Tatsachenentscheidung) et que l'intention de former recours ait été notifiée incessamment au juge-arbitre;
 - d) des recours contre les décisions du conseil d'administration.

- Art. 9.** Le conseil d'administration de la FLTRI saisit le Tribunal Fédéral, dans le mois, des infractions, agissements et recours susvisés, soit d'office soit à la requête d'un club ou d'un membre individuel.
Il soumet au Tribunal Fédéral les pièces y relatives.
Le membre-secrétaire du Tribunal Fédéral est chargé de recevoir les communications du conseil d'administration.
- Art. 10.** Le conseil d'administration de la FLTRI mentionne dans ses procès-verbaux de séance les affaires transmises au Tribunal Fédéral.
- Art. 11.** Le président du Tribunal Fédéral fixe les date et lieu des réunions du Tribunal.
Les membres du Tribunal Fédéral et, le cas échéant, les parties intéressées sont convoquées par le membre-secrétaire du Tribunal Fédéral cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.
- Art. 12.** Les fonctions de ministre public auprès du Tribunal Fédéral sont exercées par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
Le délégué du conseil d'administration expose l'affaire devant le Tribunal Fédéral.
- Art. 13.** Les intéressés peuvent présenter, par écrit, leurs moyens de défense au Tribunal Fédéral dans le délai fixé par celui-ci.
- Art. 14.** Le Tribunal Fédéral peut, s'il le juge nécessaire, s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes.
- Art. 15.** Le Tribunal Fédéral statue au plus tard dans les six semaines qui suivent la date à laquelle il a été saisi par le conseil d'administration.
- Art. 16.** Le Tribunal Fédéral statue à la majorité des voix et par décision consignée dans un registre coté et paraphé par son Président.
Les décisions inscrites au registre sont signées par les membres du Tribunal Fédéral.
- Art. 17.** Les peines applicables sont celles prévues à l'art. 41 des statuts.
Le Tribunal Fédéral peut tenir compte dans chaque cas, de circonstances atténuantes ou aggravantes et, en conséquence, réduire ou augmenter les peines figurant au tableau prévu à l'art.41 b) des statuts, sans que l'amende puisse être réduite de plus de moitié ou augmentée de plus du double.
Le Tribunal Fédéral peut accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle si les circonstances de la cause le permettent.
- Art. 18.** Les décisions du Tribunal Fédéral sont publiées à l'organe officiel de la FLTRI dans les quinze jours qui suivent leur prononcé.
- Art. 19.** Les fonctions de secrétaire du Tribunal Fédéral sont exercées par un membre du Tribunal. Le secrétaire est notamment chargé de communiquer les décisions du Tribunal Fédéral à la FLTRI en vue de leur publication et de transmettre au conseil

d'administration les extraits du registre prévu à l'art. 16. ci-dessus.

Art. 20. Les infractions commises par les clubs et les athlètes dont le conseil d'administration peut se saisir lui-même conformément à l'article 44 des Statuts sont celles visées aux articles 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12 et 16 du Code Triathlon.

TITRE 6 LE CONSEIL D'APPEL

Art. 21. Les décisions du Tribunal Fédéral peuvent être attaquées par la voie de l'appel. L'appel est porté devant le Conseil d'Appel, qui statue en dernier ressort.

Art. 22. La faculté d'appeler appartient

- a) en cas de sanction prise contre un athlète ou un officiel, à l'athlète ou officiel lui-même et au club auquel il appartient ;
- b) au club contre lequel la sanction a été prise ;
- c) dans tous les cas, au conseil d'administration.

Art. 23. L'appel contre une décision du Tribunal Fédéral est, sous peine de forclusion, introduit par lettre recommandée adressée au Conseil d'Appel par le canal de la FLTRI dans les quinze jours qui suivent la publication ou la communication aux intéressés de la décision du Tribunal Fédéral.
La recevabilité de l'appel est soumise au paiement d'une taxe de 25 € celle-ci est payable à la caisse fédérale dans la huitaine de l'introduction de l'acte d'appel.

Art. 24. L'acte d'appel énonce d'une manière succincte les moyens de la partie appelante.

Art. 25. Le conseil d'administration transmet immédiatement au Conseil d'Appel les pièces de l'affaire dont appel.

Art. 26. L'appel contre les décisions du Tribunal Fédéral est suspensif.

Art. 27. Le Président du Conseil d'Appel fixe les date et lieu des réunions du Conseil. Les membres du Conseil ainsi que l'appelant sont convoqués par écrit par le secrétaire du Conseil d'appel cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Art. 28. L'athlète ou officiel appelant peut se faire assister par un délégué de son club devant le Conseil d'Appel. Le club appelant ou le conseil d'administration peut se faire représenter par un de ses membres désigné à cet effet.

Art. 29. L'appelant peut produire ses moyens de défense par écrit.

Art. 30. Le Conseil d'Appel, après avoir, le cas échéant, pris connaissance des moyens de défense écrits de l'appelant et après l'avoir entendu en ses explications orales, statue au plus tard dans le mois qui suit le jour où il a été saisi de l'acte d'appel.

Art. 31. Le Conseil d'Appel peut, s'il le juge nécessaire, s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes.

- Art. 32.** Le Conseil d'appel statue à la majorité des voix et par décision écrite et motivée, consignée dans un registre coté et paraphé. Les décisions inscrites au registre sont signées par les membres du Conseil d'Appel.
- Art. 33.** Les peines applicables sont celles prévues à l'art. 41 des statuts fédéraux. Le Conseil d'Appel peut tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes et, en conséquence, réduire ou augmenter les peines prononcées par le Tribunal Fédéral sans que, dans le dernier cas, les peines qu'il prononce puissent être supérieures à celles figurant au tableau prévu à l'art. 41b des statuts.
Le Conseil d'Appel peut accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle si les circonstances de la cause le permettent.
- Art. 34.** Les décisions du Conseil d'Appel sont communiquées à l'appelant, au Tribunal Fédéral et au conseil d'administration par écrit au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur prononcé.
- Art. 35.** Les décisions du Conseil d'Appel sont sans recours sous réserve de l'Art. 45 des Statuts de la FLTRI concernant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport, créée par le COSL.
- Art. 36.** La partie qui succombe est condamnée aux frais de l'instance. Les frais sont liquidés par la décision du Conseil d'Appel.
Le Conseil d'Appel ordonne le remboursement de la taxe d'appel si l'appelant obtient gain de cause.
- Art. 37.** Les fonctions de secrétaire du Conseil d'Appel sont exercées par un de ses membres.